

Appel N° 1627 du 30/12/19

3000
NE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1867/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 02/07/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02
JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du deux Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, OHOUO JUDITH MARINA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et ASSAMOI ANASSE ERNEST, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

Affaire

La Société Ivoirienne de Transport et de Construction dite SITRAC

(Me GOFFRI MARIE-FRANCE)

Contre

La société PLANTATION JEAN EGLIN

(SCPA ACAS)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société Ivoirienne de Transport et de Construction dite SITRAC, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, 26 BP 1271 Abidjan 26, Téléphone : 21 26 93 92, prise en la personne de son représentant légal, son gérant, Monsieur SABBAAH MUSTAPHA;

DECISION

CONTRADICTION

Déclare l'action de la société SITRAC irrecevable pour cause de prescription ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société Ivoirienne de Transport et de Construction dite SITRAC.

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître GOFFRI, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Plateau, 17, Boulevard Roume, 08 BP 203 Abidjan 08, Tél : 20 21 89 14;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société PLANTATION JEAN EGLIN, SA avec conseil d'Administration, au capital de 900.000.000 F CFA, dont le siège social est à Azaguié, quartier AHOUA, route d'Adzopé, BP 25 Azaguié, représentée par Monsieur PERE Christophe, son Directeur Général, Téléphone : 23 55 89 90/91;

Laquelle a élu domicile à la SCPA ACAS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody-Riviera Beach, Sycamore House, 01 BP 4100 Abidjan 01,



31 10 19 en Avoué

Tél : (+225) 22 47 74 73/ 22 47 75 98, Fax : (+225) 22 47 74 75, E-mail : infos@aca.ci ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 Mai 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°845/2019 du 12/06/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 18/06/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02/07/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 13 Mai 2019, la Société Ivoirienne de Transport et de Construction dite SITRAC a servi assignation à la société PLANTATION JEAN EGLIN d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Mai 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 6.318.000 F CFA au titre de la restitution de la somme retenue à tort, celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société SITRAC expose que courant mois de Juin 2017, elle a conclu un contrat de transport avec la société PLANTATION JEAN EGLIN ;

Elle ajoute qu'aux termes dudit contrat, elle devait mettre à la disposition de la société PLANTATION JEAN EGLIN, des véhicules et des chauffeurs à l'effet de permettre à

celle-ci, le transport des conteneurs de ses produits de différents sites de Motobé, d'Azaguié vers différentes destinations à Abidjan ;

Elle indique que pour les besoins du transport et de la livraison de ses produits, la société PLANTATION JEAN EGLIN devait assurer l'entretien et la réfection des voies d'acheminement des produits, objet du contrat, compte tenu de l'état défectueux desdites voies ;

Elle fait noter que contrairement à ses obligations, la société PLANTATION JEAN EGLIN n'a assuré ni l'entretien ni la réfection des voies de ses différents sites ;

Elle déclare que c'est dans ces circonstances que le 09 Décembre 2017, lors du transport de la cargaison de bananes de la société PLANTATION JEAN EGLIN, du site de Motobé à Abidjan, un accident est survenu endommageant le conteneur et une partie de la marchandise de celle-ci ;

Elle relève que, la tenant pour responsable de l'accident survenu, la société PLANTATION JEAN EGLIN a retenu par devers elle et sans décision de justice la somme de 6.318.000 F CFA qu'elle reste lui devoir au titre des prestations de transport accomplies pour son compte ;

Elle affirme que la société PLANTATION JEAN EGLIN est la seule responsable de l'accident survenu dans la mesure où elle n'a pas entrepris les actions nécessaires à la réfection des voies de transport ;

Elle soutient que la retenue opérée par la défenderesse ne peut être admise tant en droit de la responsabilité civile qu'en droit des sûretés ;

Elle explique que seule une décision de justice peut établir la responsabilité civile d'une personne et déterminer le montant du préjudice subi par la victime ;

Or, fait-elle remarquer, la société PLANTATION JEAN EGLIN ne justifie pas d'une décision de justice ;

Elle relève que du point de vue du droit des sûretés, la retenue opérée par la société PLANTATION JEAN EGLIN sur les sommes dues à la société SITRAC ne se justifie pas ;

Elle explique qu'aux termes des dispositions des articles 67

et 68 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, seul le créancier qui détient légitimement un bien mobilier de son débiteur peut opérer une retenue sur le bien dudit débiteur ;

Or, fait-elle valoir, la société PLANTATION JEAN EGLIN n'est pas la créancière de la société SITRAC ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.318.000 F CFA au titre de la restitution de la somme retenue à tort et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour retenue abusive ;

En réplique, la société PLANTATION JEAN EGLIN allègue l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription au regard de l'article 25 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Elle déclare qu'il résulte de ce texte que toute action découlant d'un contrat de transport se prescrit dans le délai d'un an à compter de la livraison de la marchandise ou, à défaut de livraison, la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée;

En l'espèce, explique-t-elle, en exécution du contrat de transport de marchandises la liant à la société SITRAC, l'un des véhicules de ladite société commis pour livrer les marchandises à Abidjan le 09 Décembre 2017, a effectivement eu un accident, de sorte que la marchandise n'a pu être livrée à la date du 09 Décembre 2017 ;

Elle indique que la présente action concerne les conséquences de cet accident ;

Elle fait observer que les marchandises transportées devraient livrées le 09 Décembre 2017, de sorte que la société SITRAC avait jusqu'au 09 Décembre 2018 pour agir ;

Or, soutient-elle la société SITRAC a introduit son action le 13 Mai 2019, de sorte que son action est prescrite ;

Au fond, la société PLANTATION JEAN EGLIN soutient que les parties étant liées par un contrat de transport de

marchandises, la société SITRAC avait une obligation de résultat ;

Elle ajoute que l'état de la route était connu de la société SITRAC qui a déclaré vouloir continuer sa prestation malgré tout ;

Elle indique que dans ces conditions, elle est entièrement responsable de l'accident, de sorte que c'est à bon droit qu'elle lui déduit les conséquences financières de l'accident des factures de la société SITRAC ;

Relativement à la demande en paiement de dommages et intérêts, elle déclare que cette demande ne saurait prospérer dès lors que la société SITRAC ne rapporte nullement la preuve d'un préjudice ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

La société PLANTATION JEAN EGLIN demande reconventionnellement la condamnation de la société SITRAC à lui payer la somme de 6.318.000 F CFA en remboursement des conséquences financières de l'accident et la somme de 5.000.000 F CFA de à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

Elle explique que l'un des véhicules de la société SITRAC a eu un accident duquel il est résulté l'endommagement du conteneur et de la marchandise ;

Elle déclare que du fait de cet accident, elle n'a pas pu honorer le contrat d'exportation pour lequel les marchandises étaient transportées au Port, ce qui lui a causé un préjudice moral qu'il convient de réparer ;

Dans des conclusions additionnelles, la société SITRAC sollicite le paiement des frais de réparation et d'expertise de son véhicule endommagé par le défaut de la société PLANTATION JEAN EGLIN d'exécuter sa part de contrat qui consistait en l'entretien de la voie ;

Elle sollicite en conséquence, la condamnation de la société PLANTATION JEAN EGLIN à lui payer la somme de 7.418.790 F CFA au titre du préjudice matériel ;

Elle soutient que son action n'est pas prescrite dans la

mesure où elle a adressé plusieurs courriers de réclamation, une mise en demeure de payer en date du 10 Août 2018 ainsi qu'un courrier à la défenderesse afin de parvenir à un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle estime que ces actes ont pour effet d'interrompre la prescription ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

Dans ses dernières écritures, la société PLANTATION JEAN EGLIN déclare que la prescription est acquise, car les actes invoqués par la demanderesse ne sauraient être considérés comme des actes suspensifs de prescription au regard de l'article 2244 du Code Civil ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société PLANTATION JEAN EGLIN a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 29.912.804 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société PLANTATION JEAN EGLIN allègue l'irrecevabilité de l'action de la société SITRAC pour cause

de prescription, en violation de l'article 25 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

L'article 25 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme précité dispose que : « *Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée...* » ;

A l'analyse de ce texte, il ressort que la prescription en matière de contrat de transport de marchandises par route est d'un an ;

Le délai de prescription commençant à courir à partir de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée ;

En l'espèce, il est établi que l'accident est survenu le 09 Décembre 2017, causant des dommages au conteneur que la société SITRAC transportait pour le compte de la société PLANTATION JEAN EGLIN, de sorte que les marchandises n'ont pu être livrées ;

La société SITRAC a initié son action en restitution de la somme de 6.318.000 F CFA sur le fondement du contrat de transport de marchandises, le 13 Mai 2019, soit plus d'un an après les faits ;

La société SITRAC affirme avoir adressé à la société PLANTATION JEAN EGLIN des courriers et une mise en demeure qui auraient eu pour conséquence d'interrompre la prescription ;

Aux termes de l'article 2244 du code civil, « *une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que les actes interruptifs de prescription sont limitativement énumérés à savoir une citation en justice, un commandement et une saisie ;

En l'espèce, le demandeur se prévaut d'une mise en demeure de payer et d'un courrier de tentative de règlement amiable pour justifier que son action n'est pas prescrite ;



1900

STATION



...